

N<sup>o</sup> 52. — Par dépêche en date du 13 février 1865 (Colonies : 4<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 14) a été approuvé l'arrêté pris en Conseil d'administration, dans la séance du 22 avril 1864, pour l'admission à prix réduit, à l'hôpital militaire de Papeete, des malades indigents.

N<sup>o</sup> 53. — *ARRÊTÉ du 8 avril 1865, fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Papeete pour l'année 1865.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en conseil d'administration le 1<sup>er</sup> février 1864 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 ;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital de Papeete pendant les années 1862 et 1863 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit pour l'année 1865 :

Journée d'officier..... 11 fr. 41

Journée de malade ordinaire... 9 41

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français, ainsi qu'à toutes autres personnes qui obtiendraient leur admission à l'hôpital.

ART. 3. Le prix de la journée de traitement des indigents admis dans les termes de l'arrêté du 22 avril 1864 est fixé à 4 fr. 70.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à 30 fr.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 avril 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.

N<sup>o</sup> 54. — *ORDONNANCE du 10 avril 1865, convoquant la Haute-Cour taïtienne pour tenir la 2<sup>e</sup> session judiciaire de l'année 1865.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la loi du 30 novembre 1855,